

Dienst Dienstverlening Zorginstellingen

👤 Pieter-Jan Miseur

📞 02-435 6361

✉️ @ANM_NPA@iriscare.brussels

Circulaire à l'attention des secteurs
Relevant du périmètre "non-marchand"
de la COCOM.

Bruxelles, le 16 décembre 2021

Objet : Circulaire relative à la prime 2021 aux travailleurs des secteurs dits "non-marchand".

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non marchand de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, une enveloppe de 7.918.223,52 € a été réservée, en 2021, pour le paiement d'une prime au bénéfice des travailleurs du secteur non marchand de la Commission communautaire commune.

Ce budget sera distribué sous la forme d'un montant forfaitaire brut de 800 euros par ETP destiné à renforcer la prime de fin d'année via la partie forfaitaire de celle-ci (pour privilégier les faibles salaires).

L'estimation du nombre d'ETP par institution a été réalisée sur la base des justificatifs reçus par Iriscare pour 2020. Ce fichier reprenait, par institution, les périodes d'occupation et le régime de travail des travailleurs concernés. Le montant moyen à verser à l'employeur par ETP a ainsi été établi à 1088 € (coût salarial incluant les cotisations patronales de sécurité sociale). Ainsi, à titre d'exemple, une institution pour laquelle IRISCARE a identifié 5 ETP a droit à un montant de $1088 \times 5 = 4.440,00$ €.

Il s'agit d'une estimation sur la base des données de 2020 alors que la prime 2021 concerne la période allant du 01/01/2021 au 30/09/2021. Le montant moyen par ETP calculé sur base des données 2020 sera versé en une tranche à l'institution.

Après vérification des pièces justificatives 2021, la Commission communautaire commune procédera aux éventuelles régularisations. C'est-à-dire à des versements complémentaires pour les institutions dont le nombre de travailleurs a augmenté en 2021 et à des demandes de remboursement du solde non utilisé pour celles ayant moins de travailleurs en 2021.

Pour pouvoir procéder à ces régularisations, vous trouverez, en annexes, une déclaration sur l'honneur et un fichier que nous vous saurions gré de nous renvoyer dûment complétés et signés pour le **31 mars 2022** au plus tard, à l'adresse ANM_NPA@iriscare.brussels avec pour objet : **Le nom de votre organisme + Dossier Prime NM '21**

Iriscare se réserve le droit de récupérer toute ou partie de la prime dans le cas où :

- le dossier justificatif n'est pas introduit à temps (déclaration sur l'honneur, fiches individuelles, fichier Excel)
- l'évaluation de la justification financière est insuffisante
- la subvention n'est pas consacrée aux fins pour lesquelles elle a été accordée
- le bénéficiaire perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives

ATTENTION, Si les dossiers justificatifs ne sont pas rentrés à la date d'échéance, la Commission communautaire commune ne sera pas en mesure de payer les régularisations.

Afin de bien compléter les documents et de remettre toutes les pièces justificatives demandées, nous vous suggérons de prendre connaissance de ce qui suit.

1. Secteurs visés

Les secteurs sont ceux repris dans le Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non-marchand de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune pour les libellés suivant :

- Centres et services personnes handicapées : Centres de jour et hébergement, Habitat accompagné, Centres AVJ;
- Services Sociaux généraux : Aide aux justiciables, Services sociaux;
- Adultes en difficulté : Accueil d'urgence, Asile de nuit, Hébergement d'urgence, Maraude, Travail de rue, Accueil de jour, Maison d'accueil, Guidance à domicile, Housing first;
- Aide aux familles;
- Services santé mentale;
- Aide à domicile;
- Maisons de repos et maisons de repos et de soins;
- Centres de soins de jour;
- Convention de revalidation;
- Maisons de soins psychiatriques;
- Initiatives d'habitation protégée.

2. Périmètre des bénéficiaires

Conformément à la circulaire du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 décembre 2019 relative à l'interprétation du périmètre des travailleurs visé dans le Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non-marchand de Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, le Protocole d'accord non marchand régional bruxellois prévoit « *que les travailleurs des secteurs concernés par les mesures sont ceux relevant des cadres subventionnés des organismes agréés ainsi que leurs travailleurs hors cadre affectés aux missions en lien avec l'agrément* ».

Pour l'ensemble des secteurs, il faut comprendre par ces termes que cette prime est subventionnée pour autant qu'elle soit octroyée :

- 1) à des travailleurs salariés, sauf dispositions sectorielles contraires de la part du secteur du handicap et des conventions de revalidation ;
- 2) pour des périodes d'activités en lien direct avec des activités soumises à agrément (ou assimilé¹) dans la législation de la Commission communautaire commune et exclusivement subsidiées par cette dernière;
- 3) au prorata du temps de travail consacré à ces activités .

Les 3 conditions mentionnées ci-dessus sont cumulatives.

Sont toutefois exclues du financement de la mesure (et de tout autre avantage qui découlerait de l'accord non-marchand) :

- 1) les périodes d'activités sous statut d'indépendants, de volontaires, de vacataires et d'étudiants ;
- 2) les périodes d'activités financées par d'autres entités fédérées pour des activités relatives aux dispositifs de leurs propres compétences exclusives.

Néanmoins, des dispositions sectorielles du secteur des conventions de revalidation et du secteur du handicap peuvent prévoir que certains travailleurs sous statut indépendant bénéficient de la prime octroyée.

3. Période de référence

- le montant global de la prime est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées, pendant la période de référence qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.
- Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le montant des primes est calculé au prorata de leurs prestations.
- Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés durant le mois.

4. Pièces justificatives

Les pièces justificatives doivent être rendues sous les formes et selon les modalités suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur (modèle à utiliser fourni par la Commission communautaire commune) complétée et signée
- Une fiche individuelle de prestations par personne physique numérotée relative au mois de décembre (avec la prime de fin d'année) ou janvier (sur la fiche de paie du mois correspondant), selon le choix effectué au sein de votre commission paritaire, **avec mention spécifique permettant d'identifier le montant versé pour la prime non-marchand** (n'hésitez pas à entourer ou surligner la ligne si possible).

¹ Pour ce qui concerne les centres liés par une convention de rééducation fonctionnelle conclue avec Iriscare (voy. l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes, art. 27, alinéa 3).

- Un fichier Excel (modèle à utiliser fourni par la Commission communautaire commune) qui doit être complété conformément aux instructions prévues dans le manuel d'utilisation mis à votre disposition par la Commission communautaire commune.

Si vous avez d'éventuelles questions sur le contrôle de la prime non-marchand 2021 ou sur une étape de la procédure, vous pouvez nous envoyer un email à l'adresse suivante :

ANM_NPA@iriscare.brussels.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Tania DEKENS
Fonctionnaire Dirigeant